

Beth Maran



Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Haganon Hagadol
Rabbénou Ytshak Fossef Chlita

Lois de Tou biChvat (suite)

Tou biChvat, supplications, jeûne, les lois de Orla, interdit de Mouksé, lois de certains fruits et légumes, *Goush Katif*, les fruits de Tou biChvat, par quoi commencer, *Chéhéhiyanou*
Rédaction du cours réalisée par R. Yoel Hattab

Parachat Shro

Tou Bichvat

Il est rapporté dans le traité Roch Hashana (2a) qu'il existe quatre *Rosh Hashana*: le 1^{er} Nissan le Rosh Hashana des Rois (dénombrant le nombre d'année de règne), le 1^{er} Eloul le Rosh Hashana du prélèvement d'une bête (à partir de la première bête enfanté, la dixième était prélevé), alors que Rabbi Elazar et Rabbi Chimon pense que ce Rosh Hashana est fixé le 1^{er} Tishri. Le 1^{er} Tishri Rosh Hashana de l'année (**la nouvelle année**), mais aussi du compte de la **Chmita** (7eme année), du **Yovél** (50eme année), du nombre d'année d'une pousse (plus communément appelé la "**Orla**": fruits d'un arbre interdit à la consommation durant les trois premiers années), et du **Maasser des légumes** (prélèvement sur les légumes qui ont été cueilli de la terre avant Rosh Hashana, ne pouvait être prélever par ceux qui ont été cueilli après cette date). Le 1^{er} Chvat selon Beth Chamay c'est Rosh Hashana des Arbres, alors que selon Beth Hillel, c'est fixé au 15 Chvat. Comme nous le savons, lorsqu'il y a une discussion entre Beth Chamay et Beth Hillel, la Halakha est tranché comme Beth Hillel.

L'avis du Choulhan Aroukh-les deux premières références

Maran Hachoulhan Aroukh rappelle ce Rosh Hashana dans **quatre** endroits différents: Dans le Siman 131 (Halakha 6), il écrit explicitement qu'à Tou biChvat on ne dira pas de supplications. Dans le Siman 572

(Halakha 3)¹, il enseigne qu'on n'institue pas de jeûne le jour de Tou biChvat. Pour cette même raison, il sera interdit à une personne de prendre sur soi un jeûne, le jour du décès d'un de ses parents.

Jeuner le jour du décès d'un des parents

Nous pouvons retrouver cette coutume dans le traité Chvouot (20a). En effet, comme nous le savons, il sera défendu de faire un serment. La Guemara nous enseigne qu'il sera interdit de jurer "de ne pas manger de viande ni de boire du vin comme le jour de décès de son père". De cette Guemara nous pouvons retrouver cette coutume, de ne pas manger le jour du décès d'un des parents. Ce jeûne est très important pour l'élévation de l'âme mais il ne doit pas empiéter sur l'étude de Torah. C'est pour cela, qu'un Kollelman, étant donné que cela peut lui empêcher de bien étudier, ne prendra pas sur lui un tel jeûne. Il en sera de même pour un jeune homme étudiant à la Yéshiva. *Kol Hamarbé Haré zé Lo méchoubah*. Contrairement à une personne qui n'étudie pas toute la journée, il jeunera.

Le jour du mariage-Jeuner

A propos du jeûne, certains *Hatanim* ont comme habitude de jeuner le jour du mariage. Cette coutume est présente dans plusieurs communautés. Cependant, le Knéset Hagdola pense que les Seferadim ne jeûnent pas. Tel est l'avis du Pri Hadama, il y a de cela 300 ans, ainsi que du Hida. Rabbi Yéhouda Ayash est encore plus dure à ce propos: il faut annuler cette habitude! Le Conseil religieux de Jérusalem a écrit en

¹ Il est rapporté là-bas, qu'une communauté ayant décrété un jeûne Lundi, Jeudi et Samedi, et tomba l'un des jours Tou biChvat, on repoussera le jeûne pour la semaine d'après.

ce qui concerne les institutions et coutumes, que même les Seferadim doivent jeuner le jour de leur mariage. Pourquoi mettre de côté tous les *Poskim* rapporté plus haut?! Il n'y aura donc pas besoin de les suivre. A plus forte raison lorsque le mariage tombe le jour de Tou biChvat.

L'avis du Choulhan Aroukh-les deux dernières références

Dans le Choulhan Aroukh Yoré dé'a Siman 294, il est rapporté que la Orla est compté jusqu'à Tou biChvat (durant trois ans les fruits poussant sur un nouvel arbre sont interdits. A partir de la quatrième année, les prochains fruits sont permis). Ainsi que dans le Choulhan Aroukh Siman 331, nous pouvons voir que le compte des Troumot et Maassrot est à partir de Tou biChvat.

La première référence

Il n'est, dans aucun endroit dans la Guemara, rapporté un quelconque point sur Tou biChvat. C'est le Mordekhai, qui vécut il y a de cela 770 ans², qui souligne l'interdit de faire des supplications à Tou biChvat. Etant donné que les trois autres Rosh Hashana (Rapporté plus haut) sont tous le jour de Rosh Hodesh (jour auquel on ne fait pas de supplication), ainsi il en sera de même lors de la nouvelle année des arbres. Par la suite, tous les Rishonims et les Aharonim suivirent cette Halakha.

La Orla-le compte

La plupart du temps, les plantations se font en hiver. De plus, la Halakha nous dit que si une personne à été indulgente au début de la pousse, elle sera strict à la fin (des années d'Orla). Si au contraire, la personne a été strict au début, elle sera plus indulgente à la fin. Expliquons: Dans le cas où une personne a planté entre le 1^{er} et 15 Av, alors il existe une loi différente à ce propos. En effet, trente jours dans l'année peuvent être considérés comme une année. De plus, le Rachach (traité Chabbat 73a) nous enseigne que le plant d'un arbre prend racine en quatorze jours. Notre exemple est type. Etant donné que le plant a été mis en terre entre le 1^{er} et 15 Av, après quatorze jours, nous arrivons à Rosh Hodesh Elloul (dans le cas où la mise en terre a été faite le 15 Av). Sachant que l'année commence le 1^{er} Tishri (Rosh Hashana), trente jours séparent Rosh Hodesh Elloul à ce jour. Ainsi, ces trente jours seront considéré comme étant

² C'était le gendre de Rabbi Yehiel MiParish (un des Tossafot). Il fut tué en sanctifiant le nom d'Hachem, lui sa femme et ses cinq enfants.

la première année de Orla! Cependant, à la fin, quand arrive la quatrième année, nous ne nous baserons pas sur Rosh Hashana (1^{er} Tishri) mais sur Tou biChvat, car nous avons été indulgents au début (comptant un an en trente jours). Exemple: une personne ayant planté son plant (arbre) entre le 14 et 15 Av 5776, trente jours après, arrive Rosh Hashana (début de l'année 5777). Le Rosh Hashana suivant, débutant l'année 5778 c'est la seconde année, Rosh Hashana suivant (5779) c'est la troisième année. A la fin de ces trois années, lorsqu'arrive Rosh Hashana (5780), même si, normalement, les fruits poussant à partir de cette date ne sont plus Orla, mais *Nété Révay* (fruits autorisé à la consommation), quand bien même, on sera strict, et attendrons les fruits poussant après le 15 Chvat 5780.

L'Orla-profit

L'interdit d'Orla n'est pas seulement la consommation, mais aussi toutes sortes de profits que l'on pourrait soutirer de ce fruit. Comme il est rapporté dans le traité Pessahim (21b) au nom de Rabbi Avahou, tout endroit où le verset utilise les termes: *Lo Yéakhél*, *Lo tokhal* et *Lo Tokhélou*, cela veut nous apprendre qu'il n'est pas seulement interdit de manger, mais aussi d'en profiter. En ce qui concerne l'interdit d'Orla, le verset nous dit *Lo yéakhél*. Il sera donc défendu d'en profiter. Voici quelques exemple: afin de pouvoir se marier, un homme devra faire une acquisition, comme avec de l'argent (traité Kiddouchine 2a). Il sera défendu d'utiliser un fruit d'Orla pour cette acquisition, car on en soutire un profit. Il sera de même défendu de changer des fruits d'Orla avec un non-juif ou bien le lui vendre ou bien même le lui donner en cadeau, comme le tranche le Kol bo, et Rabbénou Yona dans son livre Chaaré Tchouva.

L'Orla-La bénédiction des arbres, Mourkavim

La question se posera alors aussi en ce qui concerne la bénédiction des arbres sur un tel arbre. De même pour les arbres jumelés, qui ont été plantés contre le grès d'Hachem. Le Gaon Rabbi Akiva Iger doute à ce sujet et penche plus pour interdire. Tel est l'avis du Kaf Hachaim, lequel fait une similitude avec un arbre jumelé, sur lequel on ne fera pas la Bénédiction de *Chéhéhiyanou* sur ses fruits. Contrairement à ces deux avis, le Rav Péalim (volume 3 Siman 9) autorise de faire la bénédiction des arbres sur un arbre d'Orla. Selon lui, cette bénédiction n'engendre aucun profit personnel à proprement dit. Il s'agit d'un arbre qui pousse selon l'ordre de la nature contrairement à un arbre jumelé. La Halakha est tranché de cette

Beth Maran

manière. Ainsi, on aura le droit de faire cette bénédiction, sur un arbre qui se trouve dans ses trois ans (Orla). Tel est l'avis du *Dovéve mécharim (Hagaon Mitshébine)*, le *Divrei Malkiel* (il y a de cela 200 ans), et le *Helkat Yaakov* (il y a de cela 50 ans, Av beth Din de Suisse). De plus, le *Mishnei lamélékh* pense, qu'aujourd'hui même en Israël, la Orla n'est que d'ordre Rabbinique. Même si la Halakha ne penche pas comme cet avis, on peut quand bien même l'associer pour autoriser de faire la bénédiction dessus.

Le bois d'un arbre Orla

Il faut savoir tout d'abord qu'il est défendu de déraciner un arbre fruitier pour rien, c'est écrit explicitement dans la Torah. Mais ce sera permis pour agrandir la maison. Par exemple, une famille qui s'est agrandi, et la personne veut rajouter une chambre. Dans ce cas-là, on aura le droit de couper un arbre fruitier. Il en sera de même pour en faire des meubles. Il sera préférable de faire cela par l'intermédiaire d'un non-juif. Ou bien dans le cas où l'arbre c'est déraciner seul. Dans tous les cas, s'il s'agit d'un arbre Orla, se sera permis de profiter de son bois. En effet, la Torah utilise le terme "Pirio", "son fruit", excluant ainsi l'interdit d'utiliser le bois de cet arbre. Il en sera de même, pour les enfants qui ramasse du bois pour Lag Baomer, même s'il s'agit d'un bois qui appartient à un arbre d'Orla, ce sera permis, pour la même raison.

Arbre Orla-profit oculaire

En allant à Jéricho on peut apercevoir de magnifique Dattier. Même s'il s'agit d'arbre Orla, on n'interdira pas de profiter au niveau visuel, car on ne profite pas du fruit.

Orla-profit odorant

La plupart des fruits, ne sont pas d'arbre ayant moins que quatre ans (de manière général, les fruits ne sortent pas durant les trois premiers années). Ne sachant si le fruit est d'un arbre Orla ou pas, on aura le droit de profiter de son parfum. Mais si la personne sait qu'il s'agit de fruits Orla, c'est interdit, comme c'est écrit *Kol maré véréa'h éne bahém Michoum Mé'ila aval Issoura miha ika*, tout profit oculaire ou odorant n'a pas d'interdit de *Mé'ila*³, mais il est quand

³ Lorsqu'un objet, animal, argent etc. était sanctifier au Temple *Hékdésh* et qu'une personne en profitait, il était passible d'une punition (pour une personne ayant fait exprès, et pour une personne n'ayant pas eu d'intention à cette faute, l'obligation de rapporté un sacrifice). Un profit

bien même défendu de se comporté de la sorte. Cependant, s'il se trouve dans un endroit où il y a plusieurs arbres (certains Orla et d'autres non) et profite du parfum, c'est permis car la personne ne pense pas spécifiquement à ceux Orla.

Bois Orla-le Skakh de la Souccah

Comme nous avons précisé plus haut, le verset précise bien, que l'interdit de profiter d'un arbre Orla est uniquement sur les fruits qu'il porte mais aucunement de son bois. Ainsi, il sera permis d'utiliser du bois d'un arbre alors encore âgé de moins de quatre ans, afin de l'utiliser en tant que *Skakh* (et ce même s'il y a sur ces branches quelques fruits).

Orla-profiter des Encens et leur Berakha

Il en sera de même en ce qui concerne les feuilles de ces arbres. En effet, le principe restera le même: seulement le fruit sera interdit de profit et donc, ni le bois ni les feuilles. Même si le Choulhan Aroukh lui-même parle (Siman 294) sur l'interdit de profiter même du parfum, c'est seulement le parfum du fruit lui-même et non de ses feuilles. Lorsque l'on fait la Havdala on fera la bénédiction de *Atsé béssamilm*. Il faut savoir, que chaque feuille a sa Berakha: les feuilles venant d'un arbre, on fera la bénédiction de *Atsé béssamim*, ceux qui viennent d'une plante *Boré 'Isbé Béssamim*. Comme par exemple, sur la menthe on fera *Boré 'Isbé Bessamim*. Les Ashkénazim, font sur toutes les feuilles, *Boré Miné béssamim*, étant une bénédiction qui englobe tout. Mais il faut savoir, que cela c'est seulement dans le cas où l'on ne connaît pas la Berakha, mais aujourd'hui on connaît d'où vient chaque espèce.

Orla-jongler avec!

Certains, pour réjouir le *Hatan* et la *Kala*, jonglent avec des fruits⁴, comme d'ailleurs c'est rapporté dans la Guemara qu'ils jonglaient avec des torches de feu. Même s'il s'agit de fruits Orla c'est permis, car on ne profite pas du fruit lui-même. Il en sera de même pour ceux qui ont l'habitude de jeter des fruits sur le Hatan.

Orla-utilisation

Utiliser un fruit Orla, pour un profit personnel, comme pour éviter qu'une feuille ne s'envole, ça sera de même permis.

odorant ou oculaire ne rendait pas la personne passible (punition ou sacrifice).

⁴ D'autres encore mettent une bouteille sur la tête et elle ne tombe, c'est un vrai don!

Orla-Mouksé

Un fruit Orla sera Mouksé durant Chabbat, ainsi que tout aliment non-Cashére. Aujourd'hui, tant l'industrie alimentaire a évolué, on ne peut pratiquement plus rien acheter sans un *Hékhshér*, sauf le Coca Cola. On ne peut pas s'imaginer à quel point cela peut être dangereux! C'est possible que dans une gaufrette, à la place du Chocolat ils aient mis une substance interdite! Une personne ayant chez lui des aliments sans *Hékhshér*, ils seront *Mouksé*.

Hashga'ha

Certains ont l'habitude d'acheter que des aliments avec le tampon de *Badatz Ha'éda Ha'harédit*. Mais pas seulement eux, sont considéré comme un bon *Hékhshér*. Bien d'autres Hashga'hot sont bien aussi et ce, même en ayant comme seul tampon, celui de la Rabbanut (Bien entendu, cela dépendra de quelle Rabbanut). Avec leurs *Hasga'hot*, la plupart des choses pourront être achetées (même le poulet, mais pas la viande). Cette année à Jérusalem (ainsi qu'à Ramot) Pourim tombe Vendredi. Une personne ayant reçu un *Mishloa'h manot*, et il se trouve qu'il y a à l'intérieure du chocolat non *Chamour* (*avkat Halav Nokhri*), il est vrai que chacun a l'habitude d'être plus strict à ce sujet et de ne pas en consommer, mais pour les petits enfants c'est permis. C'est pour cela, que ces chocolats ne seront pas *Mouksé*.

Encore sur le Mouksé-viande cru et poisson de Sushi

S'il y a eu une coupure d'électricité à la maison, et la personne veut faire passer ce qu'il a dans son congélateur dans celui du voisin (seulement s'il y a un Erouv conforme à la Halakha), surtout en été alors qu'il fait très chaud, on aura le droit de déplacer de la viande congeler crue. En effet, une telle viande⁵ pourra être consommable crue, juste en ajoutant un peu de sel. Ainsi est rapporté dans la Guemara. Donc elle ne sera pas *Mouksé*. Les Ashkénazim sont plus stricts et interdisent. Dans un tel cas, un Ashkénaze aura le droit de demander à un Sefarade de lui déplacer la viande. Par contre, en ce qui concerne certains poissons, étant donné qu'ils sont immangeables crus, ils seront *Mouksé*. On pourra les déplacer seulement de manière inhabituel *Kila'har Yad* (avec le dos de sa mains). D'autres poissons, sont certaines fois consommés cru en les utilisant pour les Sushi. De tels poissons, ne seront pas *Mouksé*.

⁵ Une viande se basant selon l'avis Beth Yossef.

Orla-des soldats en exercices

Comme nous l'avons précisé déjà plus haut, tout l'interdit de profiter d'un fruit Orla, c'est uniquement le fruit lui-même et non les branches de l'arbre. C'est pour cela, que des soldats qui sont en exercices dans leurs camps, auront le droit de se cacher derrière un arbre Orla, ne profitant pas du fruit lui-même. Il en sera de même pour une personne qui veuille s'aider de deux arbres pour faire une balancelle pour ses enfants ou petits-enfants, même si elle s'aide d'arbre Orla, ce sera permis.

Orla-fleurs dans une Synagogue et murs pour la Souccah

Au moment du don de la Torah, chaque parole qu'Hachem prononcé, le monde s'emplissait d'un parfum de fleurs. De là, nous avons pris l'habitude de décorer à Chavouot, les maisons et synagogues de fleurs en souvenir de ce miracle. Même s'il s'agit de fleur (d'arbres fruitiers) âgé de monde quatre ans c'est autorisé, car encore une fois, l'interdit est uniquement sur le fruit même. De même pour une personne qui a plusieurs bois, d'un arbre Orla et veut les utiliser en tant que murs pour sa Souccah, pour la même raison, ce sera permis.

Les Aubergines et les Gembo

En ce qui concerne les Aubergines certains sont plus stricts et pensent qu'ils prennent le même statut qu'un fruit. Elle aura donc toutes les lois de Orla. D'autres sont plus indulgents. Le Radbaz, il y a de cela 550 ans (avant le Choulhan Aroukh), pense que sur les Aubergines on fera la bénédiction *Boré péri Adama*, et ne prend pas le statut d'Orla. Tel est l'avis du *Chou't Yayine Hatore* du Rav Itshak Nissim, rapportant d'ailleurs que tel est l'avis de Maharam ben Haviv et du livre *Eretz Haim Sithone*. Le *Kaftor véféra'h* pense que les Aubergines prennent le statut d'Orla, mais le Maharam ben Haviv contredit, et pense que la coutume est de ne pas lui donner ce statut. Pour ce qui est des Gembo, il ne prendra pas non plus le statut d'Orla. Toutes les sortes de légumes de manière générale, sortent la première année de leur plant. Contrairement aux fruits de l'arbre: dans la majorité des cas, ils ne sortent que des fruits pas mûrs.

La Papaye

On fera la bénédiction de *Boré péri Adam* sur la Papaye, car, une des caractéristique qui définit un arbre, est que le tronc soit dur. Contrairement au bois de la Papaye, lequel est creux. Certains décisionnaires de notre génération sont stricts à ce sujet et ce, même en dehors d'Israël (qui est

Beth Maran

uniquement d'ordre Rabbinique). Mais la Halakha ne tiens pas ces avis. A plus forte raison en dehors d'Israël que ce sera permis.

La Banane et l'Ananas

Même si à première vue, il s'agit d'un arbre, par sa hauteur, on fera dessus la bénédiction de *Boré péri Adama*. Il y a une discussion à ce sujet, mais la Halakha est tenu comme ça. Si on a fait dessus *Boré péri Haets* on sera quitte. L'Ananas n'aura pas non-plus le statut de Orla.

Les feuilles de vignes et feuilles de Kath

Les Yéménite, utilise les feuilles de Kath en les mâchant, afin de ne pas s'endormir. Ces feuilles n'auront pas le statut de Orla, car ce n'est pas l'habitude de les consommer de la sorte. Comme toutes les feuilles, celles de Vignes ne prendront pas le statut de Orla. Il faudra faire attention et de bien les vérifier des bêtes. Elles n'existent pas en *Goush Katif*. La meilleure façon, est de les mettre dans un bocal avec du vinaigre durant 12 mois. Après cette période il n'y a plus rien. En effet, les vers sont invertébrés et n'ont pas d'ossement. Donc, après 12 mois dans le vinaigre ils seront complètement désintégrés. Avant de faire attention si de telles feuilles sont Orla, il faut être attentifs au problème de vers qu'il y a dans ces feuilles, car en les mangeant on transgresse cinq interdits!

Les Salades du *Goush Katif*

Aujourd'hui, il existe pour la salade verte, les choux, le Cosbore etc. une pousse spéciale contre les bêtes. Et c'est très bien. Il y a environ six ans, un homme est venu voir Maran Harav Ovadia Yossef zatsal et lui dit, au nom d'un grand professeur de l'Hopital Hadassa (situé à Jérusalem) que le pourcentage de personne qui ont la maladie, que D. nous en préserve, est plus importante chez le public religieux. Après vérification, ce professeur c'est rendu compte, que le produit phosphorescent qu'ils mettent dans ce genre de pousse, augmente l'éventualité, pour une personne, d'avoir la maladie. Maran Harav lui demanda alors quoi faire. L'homme de lui répondre, que la seule solution est de ne plus consommer de telles salades, et de reprendre les salades normales. Maran Harav lui dit alors que cela été impossible, car la vérification de bêtes, surtout dans les feuilles de couleur vertes est impossible. Même après les avoir lavés à plusieurs reprises, ils sont toujours présents. On peut le remarquer, si après tous ces lavages, on les met au soleil, on pourra alors les voir apparaître! Maran Harav dit alors, que de ne pas en consommer

beaucoup, n'engendra rien. J'ai d'ailleurs visité les serres de ce genre de pousse. Ces salades passent par six lavages. Donc il est certains, que le produit phosphorescent est quasiment éliminé. Même s'il en reste un peu, ça n'engendra rien. Vous vous rendez compte si on devait interdire ce genre de salades dans les Hôtels! Mais aussi dans les Hôtels Cashére en Amérique ou en France **Ainsi chacun fera attention de ne pas manger beaucoup de ce genre de salade, mais en aucun cas utilisé les salades qui ne sont pas du *Goush Katif*.**

Tou biChvat

Comme nous venons de développer, Tou biChvat est en rapport avec le Maasser et la Orla. Il est rapporté dans le *Adnei Paz*, il y a de cela 300 ans, que le jour de Tou biChvat, c'est le jour du jugement des arbres, et il faut prier qu'il puisse y avoir de bons fruits dans l'année. Plusieurs ont été interpellés par cela, comme le rapporte Rabbi Haim Nahé dans son livre *Chnoth Haim*. Expliquons: il est rapporté dans la Mishna (16a): il y a quatre périodes où le monde est jugé. A Pessah, sur la récolte, à Chavouot sur les fruits de l'arbre, à Rosh Hashana sur nous-même, et à Souccot sur l'eau. Fin de citation. Donc, comment peut-il dire que Tou biChvat est un jour de jugement sur les arbres, selon la Mishna c'est à Chavouot!

Rapporter des Fruits

Le livre *Tikoune Issakhar* a été le premier à ramener cette coutume de posé sur table le jour de Tou biChvat, des fruits et aussi ainsi que ceux qui ont été glorifié par la terre d'Israël: les dattes les figues, le raisin, la grenade etc. Il y en a aussi certains qui ont l'habitude de faire un passage de prière spécial. Maran Harav n'avait pas l'habitude de faire ce genre de chose. Mais on ne peut pas prouver par cela de ne pas faire. En effet, Maran Harav ne faisait pas, car il ne rater un moment précieux d'étude, et voulait y retourner le plus rapidement⁶. Mais celui qui veut le

⁶ Lorsque Maran Harav était Sandak il demandait à faire la Berakha *Asher Kidesh Yédid mibéténe* lui-même. Je me suis toujours posé la question. Avait-il une référence? Jusqu'à que j'ai compris que ce comportement était dû au fait qu'il voulait retourner rapidement à son étude. C'est possible que chacun voudrais honoré son ami à faire cette bénédiction, et il aurait à cause de cela, perdu du temps. Un jour, alors que Maran Harav était Sandak, le Mohel commence à dire *Léchém Yihoud Koudsha bérikh ou*. Le Rav lui demanda alors d'arrêter pour ne pas perdre de temps? Il demandait aussi que le Hatan ne dise pas *Im échkakhéh Yérouchalaim*, pour la même raison.

dire, pourra. Mais ce qui est le plus important, est que le chef de maison parle à tables sur les lois de Berakhot. Il y en a une multitude⁷. Comme ça, c'était chez Maran Harav.

Berakha Ha'harona par un intermédiaire

Lorsque nous allions chez Maran Harav à Tou biChvat, il nous posait des questions d'Halakha à table. Une des années, il nous questionna: une personne ayant mangé un *Kazait* (27g) de gâteau, un *Kazait* de fruits (d'Israël) et bu un *Réviit* de vin. Dans ce cas-là il fera une seule *Berakha Ha'harona*, englobant les trois: '*Al Hamé'hia vé'al hakalkala*, '*Al Haguéfén vé'al péri Haguéféne*, *vé'al ha'ézt vé'al péri ha'ézt* etc. Si une personne ayant mangé seulement du gâteau, ne connaissant pas cette bénédiction par cœur, voudrait que la personne en question le rende quitte. Cette même personne qui va devoir faire les trois passages, peut-elle le rendre quitte ou bien dira-t-on qu'il s'agit d'une interruption (étant donné qu'il va lire les trois passages)? Afin de répondre, Maran Harav rapporta que selon le Choulhan Aroukh, une personne ayant rajouté le passage de *Ya'alé véyavo* alors que ce n'était pas Rosh Hodesh, ça ne s'appellera pas une interruption durant sa Téfila⁸. De là on pourrait dire, que le fait de rajouter dans le *Al Hamé'hia* les autres passages, ne sera pas une interruption pour celui qui veut se rendre quitte que d'un passage. Il y a de quoi discuter dessus, car on peut quand même rencontrer une certaine différence entre la Tefila et la *Berakha Ha'harona*, mais on peut dire autre chose. Nous avons une loi de *Choméa Kéoné*, écouté c'est comme répondre (de là nous apprenons qu'on peut se rendre quitte d'une bénédiction par un intermédiaire certaines fois). Mais seulement dans le cas où la personne pense à s'acquitter et que son ami pense à l'acquitter. Donc, étant donné que la personne pense à s'acquitter seulement du premier passage, ce ne sera pas considéré comme une interruption. Ainsi est tranché la Halakha. Le fait de se rendre quitte par un intermédiaire, est seulement en cas de force majeure.

⁷ S'il est Kollelman, qu'il prépare son discours pendant sa pause, il ouvre Hazon Ovadia, Yalkout Yossef et prépare.

⁸ Maran Harav avait l'habitude lui-même venir donner le salaire des Avrehim tous les Rosh Hodesh. Une fois, il est arrivé avant Rosh Hodesh. En priant Minha, un des Kollelman dit à voix haute pendant la Amida "Ya'alé véyavo"! Ayant tellement l'habitude de recevoir son salaire à Rosh Hodesh il s'est trompé!

Les fruits glorifiés par la terre d'Israël-quelques exemples de la Guemara

On pourrait penser que le titre de "fruits d'Israël" concerne uniquement une époque antérieure à la nôtre, car on ne voit pas réellement de différence. Mais la Halakha reste la même aujourd'hui en ce qui concerne les lois de Berakhot. Mais comment étaient les fruits d'Israël avant? Il est rapporté dans le traité Ketoubot (111b) Rabba bar bar Hanna dit qu'il rencontra la terre où coule le lait et le miel *Eretz zavav halav oudvash*. Il vit des chèvres broutant sous des arbres, ou les feuilles étaient très épaisses. Elles perdaient du lait, qui coulait dans l'herbe. Au-dessus de ces chèvres on pouvait voir que les dattes étaient tellement épaisses, qu'elles faisaient couler du miel. Il se rendit compte que le lait et le miel créa un fleuve qui longeait près de 85km (22 *Parssa*). La Guemara continue: Rabbi Meir, Rabbi Chimon et leurs amis ouvrir une grande pêche. Ils là mangèrent, se rassasièrent et en laissèrent encore. On peut remarquer, ô combien les fruits étaient glorifiants. Une fois Rabbénou Hakadosh rencontra Rabbi Hiya et lui dit qu'il avait entendu parler de son verger, Il lui demanda s'il pouvait le lui faire montrer? Il accepta, et allèrent s'y promener (bien entendu toujours en parlant de *Divrei Torah*). De loin, Rabbi Hiya vit, comme un troupeau de taureau, et dit à Rabbénou Hakadosh de faire attention qu'ils ne ravagent pas son verger. Il lui demanda d'attendre et de continuer à marcher. En arrivant, Rabbi Hiya remarqua qu'en réalité, il ne s'agissait pas de têtes de taureau, mais d'un vignoble! Chaque raisin faisait la taille d'une tête de taureau! Ils faisaient un trou dans un raisin à l'aide d'une épingle, et buvaient le vin qui en ressortait! Ils lavaient même leurs vêtements avec le vin! Même si aujourd'hui ce n'est pas la même chose, les lois resteront les mêmes.

Par quoi commencer?

S'il y a **plusieurs Berakhot** sur la table, les Ashkénazim sont plus strict et font selon l'ordre *Maga Esh* (*Motsi/Mezonot, Géféne, Etz, Adama, Chéakol*). Mais le Choulhan Aroukh tranche qu'on pourra commencer par ce que l'on veut. Celui qui veut être plus strict, il peu⁹. En second avis, le

⁹ Dans tous les cas, même pour les Ashkénazim, après avoir mangé un des fruits d'Israël *Ha'ézt* (le premier selon l'ordre du verset, en ayant fait la Berakha dessus) on pourra ensuite manger ceux que l'on veut. En effet, tout ce qui concerne la loi des Berakhot, sur lequel doit-on commencer en premier, c'est seulement par rapport à la bénédiction, et non la consommation.

Beth Maran

Choulhan Aroukh rapporte que certains pensent qu'on commencera par celui qui nous est le meilleur. Mais nous avons une généralité: lorsque le Choulhan Aroukh rapporte deux avis, l'un (le premier) sans avis (mais dans ses termes à lui: *Stam*) et en second avis "*Yésh Omrim*", "*certain disent*", la halakha est penché comme le premier avis. Dans le cas où toutes les bénédictions sont *Ha'éztz*, alors on commencera tout d'abord par les fruits d'Israël. Il existe une discussion si nous avons face à nous des fruits *Ha'éztz* et *Adama* par quoi commencer? Selon *Bahag*, on commencera par le fruit *Ha'éztz*. Tel est l'avis des Ashkénazim. Alors que le Choulhan Aroukh tranche, que l'on commencera par celui que l'on veut. Lorsque nous avons du vin et un des fruits d'Israël, le Beth Yossef rapporte au nom de *Rabbénou Peretz*, qu'étant donné que le vin a une importance particulière par sa Berakha, on débutera par le vin. On peut comprendre l'importance du vin, car lorsque l'on presse une orange par exemple (à la base *Ha'éztz*), on fera la bénédiction de *Chéakol*. Si on a fait *Ha'éztz* on sera quitte. De même pour le café, si on a fait *Ha'éztz* on sera quitte. Alors que le vin, à la base on faisait sur le fruit *Ha'éztz* et en le pressant, on fait une Berakha plus importante *Haguéféne*. Le Beth Yossef questionne sur l'avis de *Rabbénou Peretz* et ensuite répond à son questionnement. Selon cela, un *Hakham* de Bnei Brak a compris que le Beth Yossef tranchait en fin de compte comme *Rabbénou Peretz*. Mais la Halakha n'est pas tranché comme cela: on fera sur ce que l'on veut en premier.

Hagaféne ou *Hagéféne*

Certains ont l'habitude de dire *Hagaféne*, mais la coutume des Seferadim est de dire *Hagéféne*. Il n'est pas bien de changer. Dans le Hazon Ovadia, Maran Harav rapporte quelques explications à cela. Il explique, que de manière générale, on fait cette bénédiction, pour des occasions publiques, comme les Chéva Berakhot. Lorsque l'on fait les Chéva Berakhot dans un endroit extérieure à la maison du nouveau marié, on fera seulement deux bénédictions: tout d'abord sur le vin *Haguéféne* et ensuite "*Asher bara*". Mais si les Chéva Berakhot sont organisé là où habite le nouveau marié, la bénédiction sur le vin doit-être dite à la fin des six premières Berakhot. Et ce, même de nos jours. Certains disent au nom de Maran Harav, que si on fait louer la maison on peut faire les sept Berakhot. Mais on n'a jamais vu cela chez Maran, nous les enfants qui avons vécu avec lui. Chaque petits enfants qui se marié, faisait un Chéva Berakhot chez le Rav. Jamais il n'a fait les sept Berakhot. S'il y avait un Ashkénaze, Maran le laisser

faire les autres Berakhot. Le Taz tranche qu'il y a une différence entre les époques antérieures et notre époque. Selon lui, aujourd'hui on peut dire les sept Berakhot même si ce n'est pas dans la maison du marié. Le Rav Mechach pense que le Taz vient expliquer le Choulhan Aroukh. Mais nous avons rapporté dans le Yalkout Yossef, que le Taz contredit l'avis du Choulhan Aroukh et ne l'explique pas. Même Rabbi Ezra Attia disait de faire que deux Berakhot. Tel est l'avis du Rav Ben Tsion Aba Chaoul et du Rav Tsadka. Pour revenir en ce qui concerne la Berakha sur le vin. Cette Berakha est pour la plupart du temps dit en public: Cheva Berakhot, Mila, Pidione Habén, Kiddouch, Havdala etc. donc, suite à la bénédiction le public répond "Amen", la fin de la bénédiction n'est donc pas *Haguéféne*, mais "Amen". Selon cela, il s'agit d'une Berakha public. Nous avons une généralité dans les lois de Berakhot, que les bénédictions doivent être dites selon le langage normale de la personne. Ainsi tranche, le Ben Ish Hai, le Hida dans Yossef Ometz etc. Ainsi, étant donné que la plupart des gens disent *Haguéféne*¹⁰, on devra dire ce même langage pour la bénédiction. La même chose dans la Tefila.

Chéhéhiyanou et un des sept fruits d'Israël

Lorsque nous avons deux fruits de la même Berakha (*Ha'éztz*), nous avons dit plus haut qu'on commencera d'abord par l'un des sept fruits d'Israël. Dans le cas où un des fruits, qui n'est pas des sept fruits, est nouveau, on devra alors faire dessus la bénédiction de *Chéhéhiyanou*. Par exemple, si on a une Figue de Barbarie, qui est un fruit nouveau (faire attention, qu'il ne s'agisse pas d'un fruit qui était réfrigéré, car dans ce cas-là, on ne fera pas la bénédiction de *Chéhéhiyanou*) et une Datte. Le *Chou't Lev Avraham* (un grand dictionnaire d'Amérique) tranche que l'on commencera par le fruit avec la bénédiction de *Chéhéhiyanou*, c'est-à-dire, qu'on fera la bénédiction de *Ha'éztz* sur la Figue de barbarie, et la bénédiction de *Chéhéhiyanou* qui suit. On peut bien comprendre cet avis. En effet, il existe deux Guemarot desquelles on peut prouver cet avis. Dans le traité Yoma (33a) et le traité Zéva'him (89a) il est dit *Méroubé Mitsva Adif*, lorsque la Mitsva est multiple, elle est

¹⁰ Quand il avait encore ces forces, Maran Harav était *Méssadère Kiddouchine* de tous les élèves de la Yeshiva de Hazon Ovadia. Un jour il laissa un Kollelman faire la bénédiction sur le vin, et dit *Hagaféne*. Après toutes les Berakhot, Maran Harav le rétorqua n'avait-il pas honte de faire cela devant lui, alors que lui-même pense qu'on devra dire *Haguéféne*.

Beth Maran

préférable. Dans notre cas, la Figue de Barbarie a deux Berakhot face à une Berakha pour la Datte. Le livre *Chraga Meir* tranche autrement et pense qu'on commencera par la Datte (un des sept fruits d'Israël). La Halakha est tranché comme le *Chou't LéV Avraham*.

Pour toutes questions d'Halakha venez nous rejoindre sur Watsapp

**Envoyez "inscription" au
(00972) 547293201**

Yoel Hattab

Auteur des livres *Arôme agréable*

Ou bien par mail :

arome.agreable@gmail.com

Pour que le feuillet soit dédié à la mémoire d'un proche ou bien pour la réussite etc. envoyez-nous un mail

Important:

Le Chiour hebdomadaire du Grand Rabbin d'Israël, a été traduit. Il me après me donna son entière confiance

Yoel Hattab

Zivoug: Esther bat Aziza, Hanna bat Eva miriam, Rout bat Eva Miriam, Betsalel Itshak ben Eva Miriam, Hadassa freha bat Eva Miriam, Haim Makhlouf ben Eva Miriam, Eliezer Meir ben Eva Miriam, Yehoudit Brakha bat Eva Miriam

Parnassa, Haslaha et Zera chel

Kayama: Haim Ertsaké ben Rivka, Yael bat Hanna

Briout et Parnassa: Rivka Bat Alté Dina, Biniamin ben Haim Ertsaké